

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS) DE L'EHPAD DE BLERE

1. PREAMBULE

Le conseil de vie sociale (CVS) est une instance élue par les personnes accompagnées et les familles de l'EHPAD de Bléré.

Le CVS est composé de représentants des personnes accompagnées, des familles et du personnel de l'établissement.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont conformes au décret n°2022-688 du 25 avril 2022 traduisant des engagements en faveur du bien vieillir en établissement.

Le CVS favorise l'expression et la participation des personnes accompagnées et de leurs familles à la vie de l'EHPAD de Bléré.

2. COMPOSITION DU CVS

Siègent aux réunions du CVS avec voix délibérative :

- De représentants des personnes accompagnées par structure. Ceux-ci pouvant être différents selon les réunions en fonction des possibilités de participation.
- De 2 représentants titulaires des familles de l'Auverdière et de 2 issus de la Courtille.
- De 2 représentants suppléants des familles de l'Auverdière et de 2 issus de la Courtille.
- Du directeur de l'établissement ou son représentant.
- D'un représentant titulaire par bâtiment des professionnels employés dans l'établissement. Ceux-ci sont élus par l'ensemble des salariés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement. Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.
- 1 représentant de la ville de Bléré (membre du CA de l'EHPAD)
- Le médecin coordonnateur

A titre consultatif, peuvent siéger aux réunions du CVS :

- Les 2 adjointes de direction
- Les 2 cadres de santé
- La référente hôtelier
- Les 2 animatrices
- 2 représentants des associations

En fonction des sujets, peuvent siéger aux réunions du CVS :

- Les psychologues
- La diététicienne
- L'éducateur APA
- Le responsable des services techniques

Le CVS désigne un représentant titulaire et un suppléant au CA de l'EHPAD.

3. ELECTIONS DES MEMBRES DU CVS

Sont électeurs :

- Au vue des difficultés rencontrées à pérenniser l'implication des personnes accompagnées au sein de l'instance, il est proposé à tous les usagers souhaitant y participer de pouvoir y assister.
- Toutes les familles ou tout représentant légal pour le collège des familles.

Sont éligibles pour être représentants des résidents et des familles :

- Personnes accompagnées : toute personne accompagnée peut participer à l'instance.
- Pour être éligible, il est nécessaire d'être à jour des règlements des frais d'hébergement.
- Tout parent d'une personne accompagnée jusqu'au 4ème degré ou tout représentant légal peut être éligible.

Afin de diversifier la représentation, les parents représentant les familles ne doivent pas, si possible, avoir de lien de parenté avec les personnes âgées représentant les personnes accompagnées.

Elections

Les familles sont informées par voie électronique, courrier et affichage dans l'établissement de la date de clôture des élections et sont invités à faire acte de candidature.

Le directeur dresse la liste des électeurs, l'affiche dans l'établissement et examine les contestations.

La liste des candidatures pour le collège des familles sera établie et affichée au moins dix jours avant la date des élections.

Modalités de vote

En plus de la voie numérique, un bureau de vote est ouvert dans l'établissement.

Le bureau de vote comprend deux urnes, l'une est destinée à l'élection des représentants des familles de la Courtille, l'autre destinée à l'élection des représentants des familles de l'Auverdière.

Les bureaux de vote sont présidés par des membres du personnel exerçant des fonctions de secrétariat ou d'encadrement au sein de l'établissement.

Le vote a lieu à bulletin secret. L'élection des représentants des familles a lieu suivant les modalités de scrutin uninominal à un tour.

Le vote par voie numérique est admis.

Mandat

Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Lorsqu'une personne accompagnée quitte définitivement l'établissement, il est mis fin à son mandat.

Si un des membres cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé dans un délai d'un mois pour la période de mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois.

Les fonctions assurées au sein du conseil de la vie sociale sont bénévoles et ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

4. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Election du Président du conseil de la vie sociale

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres de ce conseil.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Elections du Vice-Président du conseil de la vie sociale

Le Vice-Président est élu dans les mêmes formes que le Président.

Réunion du conseil de la vie sociale

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

En fonction de conditions sanitaires, celui-ci peut se tenir en visioconférence.

En outre, le Président peut le réunir à la demande de la majorité des membres.

Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi lorsque les circonstances l'exigent.

Les dates des réunions et l'ordre du jour accompagné des explications nécessaires à sa compréhension sont fixés par le directeur en concertation avec le Président du conseil de la vie sociale.

Ils sont portés à la connaissance des résidents et des familles, deux semaines avant, afin de permettre à ceux-ci de faire connaître leurs suggestions à leurs représentants.

Les représentants des personnes accompagnées et des familles élus au conseil de la vie sociale sont les interlocuteurs privilégiés des personnes accompagnées et familles qui n'y siègent pas.

Ils apportent des informations et des conseils aux personnes accompagnées et à leurs familles.

Avant la tenue d'un conseil, ils peuvent passer les voir et recueillir leurs remarques pour en faire part lors de la réunion.

Les familles peuvent également faire part de leurs demandes par envoi d'un courriel à l'adresse du CVS.

Le président du CVS assure l'expression libre de tous les membres.

Secrétariat

Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par un membre de l'administration de l'établissement désigné par le Directeur.

5. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment :

- L'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou de service en particulier s'agissant du volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.
- Les droits et libertés des personnes accompagnées.
- Sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne.
- Les activités, l'animation socioculturelle et les prestations proposées.
- Les projets de travaux et d'équipements.
- La nature et le prix des services rendus.
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le CVS est tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions émis.

La direction de l'établissement doit tenir compte des avis du conseil de la vie sociale mais elle reste responsable des décisions relatives à la gestion de la structure.

Le CVS est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé à la mise en place des mesures correctrices.

Le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits lorsqu'il est saisi de demandes d'information ou de réclamations.

6. INFORMATION DES FAMILLES

Un relevé de conclusion est établi à chaque séance par le secrétaire de séance.

Il est transmis avec l'ordre du jour en vue de son adoption en CVS.

Il est ensuite transmis à l'instance compétente.

Le procès-verbal de la séance, une fois validé par le président du CVS est diffusé à l'ensemble des familles et affiché au niveau des entrées des deux bâtiments.

Il est également mis en ligne sur le site de l'EHPAD (rubrique CVS).

Chaque année, le CVS rédige un rapport d'activité que le président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire (CA).

L'enquête de satisfaction annuelle sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la HAS (résultats affichés) est examinée par le CVS.

7. DATE D'EFFET

Le présent règlement intérieur prend effet le 2 juin 2023.

Le Président du CVS.